

A Belin-Béliet, le 24 juin 2025,

Monsieur Bruno BUREAU,  
Président  
Communauté de Communes du Val de l'Eyre  
20 Route de Suzon,  
33830 Belin-Béliet

**N/Réf.** : VD/SS/CR/KD/LA/CM-155/2025

**Dossier suivi par** : Loïc Antunes

**Objet** : Avis des PPA – RLPi du Val de l'Eyre

**PJ** : Guide signalétique

**Numéro RAR** : 2C 104 809 4305 6

Copie à la DDTM de la Gironde



Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement et des articles L. 153-16 et L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, par courrier en date du 26 mars 2025, enregistré dans mes services le 31 mars 2025, le projet de règlement local de publicité de la communauté de commune du Val de l'Eyre, arrêté par la délibération N° 2025/03/14 en date du 19 mars 2025.

Nous vous remercions de nous avoir convié au comité de pilotage du plan de zonage en date du mardi 26 novembre 2024, ainsi que la réunion de présentation aux PPA du mardi 10 décembre 2024, auxquels nous avons participé, mais nous regrettons ne pas avoir été inclus dans la liste de partage des éléments de travail, tant en amont qu'en aval des présentations. En effet, cela nous aurait permis de réagir dans les meilleures conditions.

L'article L.581-8 du code de l'environnement interdit la publicité et les préenseignes dans les territoires de Parcs naturels régionaux. Toutefois il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP). La réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLPi reste une mesure d'exception.

La Charte du Parc naturel régional 2014-2026 comporte la mesure 45 qui vise à « limiter et qualifier les publicités, enseignes et préenseignes dérogatoires : Mettre en place des chartes qualitatives de la publicité et enseignes sur le Parc, proposant des solutions adaptées aux différentes composantes du territoire ».

En réponse à cette mesure, le Parc a délibéré, lors du comité syndical du 19 octobre 2020, en faveur de l'élaboration d'un guide signalétique et d'affichage publicitaire. Cette mission, confiée à l'agence Markedia, a fait l'objet d'une restitution le jeudi 17 mars et le vendredi 18 mars 2022, à laquelle l'ensemble des collectivités du Parc étaient conviées.

L'analyse et les recommandations formulées par le Parc reposent sur les principes communs présentés dans le Guide Signalétique, que vous pouvez retrouver en format numérique et interactif sur le site internet du Parc, en suivant le lien : <https://www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/COMPRENDRE/Les-missions-du-Parc/Paysage-Urbanisme/Guide-de-Signaletique>

Un projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté fait l'objet, de la part du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, d'un avis émis dans un objectif de compatibilité du document de publicité avec la Charte (2014-2026) telle que prévue par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

En vertu de la lecture du document, le Parc naturel régional émet un **Avis réservé** sur le RLPi arrêté.

Les réserves émises par le Parc naturel régional, basées sur le cadre commun du guide de signalétique (joint en annexe), concernent plusieurs aspects du projet de RLPi :

- L'article 2.3 pourra préciser que les préenseignes sont interdites, quels que soient les secteurs sur le territoire du Parc et seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, uniquement hors agglomération, conformément à la réglementation nationale.
- L'article 2.4 concernant la publicité sur mobilier urbain, autorise ces dispositifs sur les trois sous-catégories du zonage ZP1, y compris la catégorie ZP1-c (secteurs résidentiels mixtes à vocation principale d'habitat ou d'équipements du territoire). Validé par l'ensemble des communes du Parc, le Guide de Signalétique interdit la publicité à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser des PLU à vocation habitat, y compris les zones mixtes (habitats, équipements, services). En outre, le règlement ne restreint pas le nombre de dispositifs publicitaires sur mobilier urbain. Le Parc attire votre attention sur la nécessité de limiter le nombre maximum de mobiliers urbains à 1 pour 1 000 habitants (hors abris-voyageurs), et d'éviter leur implantation en centre historique et à proximité immédiate de bâtiments classés ou identifiés comme d'intérêt patrimonial par le Parc.
- L'article 4.3 sur les enseignes parallèles au mur, le Parc préconise de plafonner leur surface cumulée à 15% de la façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>. Dans le cas où la façade est supérieure à 50m<sup>2</sup>, la surface maximale cumulée des enseignes sera plafonnée à 15%.
- L'article 4.5 concernant les enseignes temporaires fixe une surface maximale de ces dispositifs à 6m<sup>2</sup>. Le Parc préconise de plafonner leur surface à 4m<sup>2</sup>, et interdit les enseignes sur clôture.
- L'article 4.6 autorisant les enseignes numériques. Le Parc préconise d'autoriser les enseignes numériques seulement sur les communes de plus de 10 000 habitants.
- L'article 4.7 concernant l'extinction nocturne des enseignes, autorisant un maintien de l'allumage pour les activités nocturnes. Œuvrant en faveur de la biodiversité nocturne et de la réduction de la pollution lumineuse, le Parc préconise une extinction sur la plage horaire 23h-6h quelles que soient les activités, y compris les activités nocturnes. De ce fait, l'éclairage des distributeurs 24h/24 doit suivre également cette extinction.

- L'article 5.1 sur les enseignes perpendiculaires de la zone ZP1-a limite leur saillie à 1m. Le Parc recommande de réduire cette saillie à 0,8m et d'en plafonner la surface à 0,6m<sup>2</sup> par activité.
- L'article 5.3 autorisant les enseignes scellées ou posées au sol. Le Parc préconise l'interdiction de l'usage des drapeaux et des oriflammes (y compris ceux inférieurs) à 1m<sup>2</sup>, sauf les formats amovibles à caractère provisoire (rangés chaque soir).
- Le Parc apprécie la position de l'article 6.3 concernant les enseignes scellées au sol, limitées à 2 m<sup>2</sup>, et constitue une amélioration par rapport au guide signalétique du Parc ainsi que l'idée de regrouper les enseignes sur un seul support lorsque plusieurs activités cohabitent sur une même unité foncière.
- L'article 4.5, le Parc préconise l'interdiction des enseignes sur clôtures dans l'article 6.5 et 7.4.

Le Parc naturel régional souhaite émettre, en complément, des recommandations pour améliorer l'intégration des enseignes au sein de son territoire et en minimiser les impacts :

- L'article 6.1 qui porte en partie sur la vitrophanie, le Parc souhaite vous alerter sur le fait que dans la majorité des cas, la vitrophanie représente une source de dégradation manifeste des paysages urbains, notamment quand il s'agit d'acteurs économiques privés qui la mette en place. Nous tenons donc à vous alerter d'être vigilants quant à la sobriété et à l'intégration de ces projets dans leur contexte paysager et d'en limiter la surface.

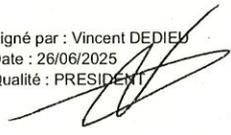
De plus, nous vous invitons à joindre le Guide de Signalétique du Parc au RLPi, en soulignant qu'il doit être utilisé comme un outil de référence pour tous les projets d'enseigne et de signalétique.

L'analyse des avis, dans la suite de la procédure du règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Val de l'Eyre, pourra permettre de faire évoluer le document avant son approbation. Celui-ci sera réputé favorable après la levée des réserves énoncées ci-dessous. Le pôle urbanisme-paysage est à votre disposition dans cette perspective, sur la base de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**Vincent DEDIEU**

Signé par : Vincent DEDIEU  
Date : 26/06/2025  
Qualité : PRESIDENT



Président du Parc  
Maire d'Origine



